
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
J U S T I C E

SECRETARIAT GENERAL A LA FONC-
TION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Retirant l'article n°2 de l'arrêté n°1733-
/MJT/SGFPT/DFP/COOP du 25 Février 1978,
portant résiliation du contrat d'engagement
consenti le 16 Décembre 1975 à Madame PET-
KOVA née IVANOVA IVANKA VASSILIEVA, Méde-
cin Contractuelle.

-----oo0oo-----

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILI-
TAIRE DU PARTI PREMIER MINISTRE CHEF
DU GOUVERNEMENT MINISTRE DU PLAN

(/ISAS:

- (/u l'Acte fondamental du 5 Avril 1977;
- (/u la Loi 45/75 du 15 Mars 1975 instituant le code du tra-
vail de la République Populaire du Congo;
- (/u la Convention Collective du 1er Septembre 1960 réglant
les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires
de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du
Congo, et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV;
- (/u le Décret 75/53 du 4 Février 1975 modifiant l'annexe 5
de la Convention Collective du 1er Septembre 1960;
- (/u l'Acte n°001 du 3 Avril 1977 structurant le Comité Mili-
taire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Mi-
nistre du Plan;
- (/u le Décret 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des
membres du Conseil des Ministres;
- (/u le Contrat d'engagement n°038 du 16 Décembre 1975 consenti
à l'intéressée;
- (/u l'arrêté n°1733/MJT/SGFPT/DFP/COOP du 25 Février 1978,
portant résiliation du contrat consenti à l'intéressée;
- (/u la lettre n°1480/MSAS du 28 Septembre 1978, du Ministre
de la Santé et des Affaires Sociales, demandant l'annulation de l'ar-
ticle 2 de l'arrêté portant résiliation du contrat d'engagement consenti
à l'intéressée;

DTPS

D.B.

DCF.

A R R E T E:

Sont et demeurent retirées les dispositions de
ARTICLE 1er: L'article n°2 de l'arrêté n°1733/MJT/SGFPT/
DFP/COOP du 23 Février 1978 portant résiliation du contrat d'engagement
n°038 du 16 Décembre 1975 consenti à Madame PETKOVA née IVANOVA IVANKA
VASSILIEVA, Médecin Contractuelle de 4ème échelon de la catégorie A,
échelle 3, indice 1110, précédemment en service au Service de Santé Ma-
ternelle et Infantile à Brazzaville.

La rupture du contrat de travail de l'intéressée est motivé
par son rapatriement sanitaire.

ARTICLE 2ème: Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout
où besoin sera.

BRAZZAVILLE, LE 5 FEVRIER 79

Par le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti Premier Ministre, Chef
du Gouvernement, Ministre du Plan;

Le Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales;

Médecin Cdt. D. J. MISSOUSA.

COLONEL Louis SYLVAIN GOMA.
Le Ministre des Finances,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL
GARDE DES Sceaux

André MOUELE.

H E N R I L O P E S.

TELETTONS: SGFPT.....3 D.B..... 2

2-D.B....3-DCF..2-SGSAS..3-DOSSIER..3

INTERESSES... 2-SSAF.....2